

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, de
l'industrie et du numérique

Décret n°XXX du XXX relatif au rhum

NOR : [...]

Publics concernés : professionnels du secteur des boissons spiritueuses.

Objet : regroupement et mise à jour des dispositions relatives à l'élaboration et à l'étiquetage du rhum.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018. Les boissons spiritueuses mises sur le marché ou étiquetées jusqu'au 1^{er} janvier 2018 et qui sont conformes aux dispositions en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 2018 peuvent être commercialisées jusqu'à épuisement de leur stock.

Notice : le décret est pris pour l'essentiel en application du règlement (CE) n° 110/2008 et des textes pris pour son application et de l'article L. 412-1 du code de la consommation.

Il regroupe les dispositions relatives au rhum dans un texte unique mis à jour conformément au cadre réglementaire en vigueur.

Il définit les mentions « rhum de sucrerie », « rhum brun » et « rhum élevé sous bois » conformément aux usages de la profession.

Références : le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique,

Vu le règlement (CE) n°110/2008 du Parlement et du Conseil du 15 janvier 2008 modifié concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses et abrogeant le règlement (CEE) n°1576/89 du Conseil, notamment son article 6 ;

Vu le règlement (CE) n°764-2008 du Parlement et du Conseil du 9 juillet 2008 établissant les procédures relatives à l'application de certaines règles techniques nationales à des produits commercialisés légalement dans un autre Etat membre et abrogeant la décision n° 3052/95/CE ;

Vu la directive (UE) 2015/35 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et

réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information ;

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L. 412-1 et R. 451-1 ;

Vu le décret n° 63-765 du 25 juillet 1963 modifié pris pour l'application, en ce qui concerne les rhums, de la loi modifiée du 1er août 1905 sur la répression des fraudes ;

Vu le décret n°88-416 du 22 avril 1988 portant application de la loi du 1er août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services en ce qui concerne les rhums d'appellation d'origine ;

Vu la notification n°XXX adressée le XXX à la Commission européenne, la réponse du XXX de cette dernière ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Article 1^{er}

La dénomination « rhum » est réservée à l'eau-de-vie obtenue par fermentation alcoolique et distillation soit des mélasses ou des sirops provenant de la fabrication du sucre de canne, soit du jus de la canne à sucre lui-même, distillée à moins de 96 % vol, de telle sorte que le produit de la distillation présente, d'une manière perceptible, les caractères organoleptiques spécifiques du rhum.

Article 2

Les dénominations définies aux articles 3, 4, 5 et 6 sont réservées aux rhums bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée ou d'une indication géographique. Ces rhums sont distillés et vieillissent dans l'aire géographique dont ils portent le nom. En outre, ils présentent un titre alcoométrique volumique acquis minimum de 40% vol.

Article 3

La dénomination « rhum traditionnel » ou « tafia » peut compléter le nom de l'appellation d'origine contrôlée ou de l'indication géographique lorsque l'eau-de-vie :

1° provient exclusivement de la fermentation, réalisée dans l'aire géographique, de mélasses ou de sirops issus de la fabrication du sucre de canne ou de jus de canne à sucre produits dans ladite aire ;

2° est distillée dans l'aire géographique à moins de 90% vol. ;

3° contient une quantité totale de substances volatiles autres que les alcools éthyliques et méthyliques supérieure ou égale à 225 grammes par hectolitre d'alcool à 100% vol. ;

4° n'est pas édulcorée.

Article 4

Le « rhum agricole » est un rhum traditionnel provenant exclusivement de la fermentation alcoolique du jus de canne à sucre. La mention « agricole » peut compléter le nom de l'appellation d'origine contrôlée ou de l'indication géographique.

Article 5

Le « rhum de sucrerie » est un rhum traditionnel provenant exclusivement de la fermentation alcoolique des mélasses ou des sirops provenant de la fabrication du sucre de canne. La mention « de sucrerie » peut compléter le nom de l'indication géographique.

Article 6

Le « rhum grand arôme » est un rhum traditionnel présentant une teneur minimale en substances volatiles autres que les alcools éthyliques et méthyliques égale ou supérieure à 800 grammes par hectolitre d'alcool à 100% vol. et une teneur minimale en esters égale ou supérieure à 500 grammes par hectolitre d'alcool à 100% vol. La mention « grand arôme » peut compléter le nom de l'indication géographique.

Article 7

Tout rhum bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée ou d'une indication géographique peut être commercialisé sous l'indication géographique la plus générale à laquelle il peut prétendre, sous réserve que cette indication géographique soit enregistrée dans la réglementation communautaire en vigueur.

Article 8

Pour bénéficier d'une appellation d'origine contrôlée ou d'une indication géographique, les rhums définis aux articles 2 et 3 font l'objet d'une procédure de contrôle comportant un examen analytique et organoleptique conformément à leurs cahiers des charges.

Article 9

En cas d'assemblage de rhums suivis à des comptes de vieillissement différents, l'âge retenu est celui du produit le plus jeune entré dans l'assemblage.

Article 10

La dénomination « rhum vieux » est réservée au rhum traditionnel bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée ou d'une indication géographique qui, en outre :

1° Renferme une quantité d'éléments volatils autres que l'alcool au moins égale à 325 grammes par hectolitre d'alcool pur ;

2° A subi un vieillissement d'au moins trois ans sans interruption, à l'exception des manipulations nécessaires à l'élaboration des produits, en vaisseaux de bois de chêne d'une capacité de 650 litres au plus.

Article 11

La dénomination « rhum brun » est réservée au rhum traditionnel bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée ou d'une indication géographique qui a été mis sous bois au moins 6 mois.

Article 12

La dénomination « rhum élevé sous bois » est réservée au rhum traditionnel bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée ou d'une indication géographique qui a été mis sous bois au moins un an.

Article 13

Des arrêtés des ministres chargés de l'économie, du budget et de la consommation précisent en tant que de besoin les modalités d'application du présent décret.

Article 14

Sans préjudice de l'application du règlement du 9 juillet 2008 susvisé, les dispositions du présent décret ne s'appliquent pas aux boissons spiritueuses légalement fabriquées et commercialisées dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou en Turquie, ou légalement fabriquées dans un Etat partie à l'accord instituant l'Espace économique européen.

Article 15

Sont abrogés :

- le décret n°63-765 du 25 juillet 1963 pris pour l'application, en ce qui concerne les rhums, de la loi modifiée du 1er août 1905 sur la répression des fraudes ;
- le décret n°88-416 du 22 avril 1988 portant application de la loi du 1er août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services en ce qui concerne les rhums d'appellation d'origine.

Article 16

Le ministre des finances et des comptes publics, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, et la secrétaire d'Etat, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre,

Manuel Valls

Le ministre des finances et des comptes publics,

Michel Sapin

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,

Stéphane Le Foll

Le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique,

XXX

La secrétaire d'Etat chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire,

Martine Pinville

PROJET